

tiers ou sixième, (selon le cas,) à prendre du bâtiment ou mur devant être réparé ou bâti, et tels matériaux ne s'étendront pas en longueur de front, au-delà de celle du terrain sur lequel le bâtiment ou mur doit être érigé ou réparé. Et quand et chaque fois que tels matériaux auront été employés, ou que les bâtisses ou réparations seront achevées, alors l'entrepreneur, le propriétaire ou l'occupant fera nettoyer l'espace qu'ils occupoient, et fera enlever sous huit jours au plus tard, les échaffauds, l'enclos, les décombres et autres matériaux qui resteront alors sur les lieux. Tout entrepreneur, propriétaire ou occupant, qui contreviendra en aucun manière au présent Article, encourra une amende de quarante che-lins; et si aucune de personnes susdites néglige ou refuse d'enlever sous le délai susdit, les dits échaffauds, enclos, matériaux et décombres qui resteront, après tels bâtimens ou réparations finis en dehors, alors le dit Inspecteur pourra les faire enlever lui même aux frais et dépens de telle personne.

ART. 5. Il ne sera point permis d'équarir, scier ou préparer aucun bois de charpente ou de construction sur la grève, ou dans aucune place publique, rue ou ruelle de la Ville ou des Faux-bourgs; mais les charpentes seront apportées